

JURIDICTION DE PROXIMITÉ
10 boulevard Hoche
93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Tél : 01.48.66.09.08

PRÉSIDENCE DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ
AULNAY-SOUS-BOIS
LE JUGE DE PROXIMITÉ
U'AG. 17712 2009

AUDIENCE CIVILE

RG N° [REDACTED]
Minute :
EM

Jugement rendu et mis à disposition au Greffe de la Juridiction de Proximité en date du NEUF MARS DEUX MILLE NEUF

par [REDACTED], Juge de Proximité,

Assisté de [REDACTED], Adjoint Administratif Assermenté faisant fonction de Greffier

Après débats à l'audience publique du 2 FEVRIER 2009 tenue sous la Présidence de [REDACTED], Juge de Proximité, Assisté de [REDACTED], Adjoint Administratif Assermenté faisant fonction de Greffier audiencier

C/

S.A. DELL SOUTHERN EUROPE

ENTRE DEMANDEUR :

[REDACTED]

D'UNE PART

ET DÉFENDERESSE :

S.A. DELL SOUTHERN EUROPE 1 rond point Benjamin Franklin, 34938 MONTPELLIER CEDEX 9, représentée par [REDACTED]

[REDACTED]

D'AUTRE PART

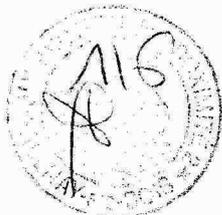
Exécutoire, copie, pièces
délivrées à :

[REDACTED]

Copie, pièces délivrées à :

[REDACTED]

le : 31 Mars 2009



.../...

FAITS ET PROCEDURE :

Par déclaration au greffe du 22/08/08, Monsieur [REDACTED] sollicite la condamnation de la société SA DELL SOUTHERN EUROPE DELLHOST (DELL) à devoir lui payer deux fois un montant entre 280 et 330 euro à titre de remboursements de logiciels sur deux ordinateurs achetés auprès de la défenderesse et les divers frais exposés ainsi que la compensation due à l'atteinte à la liberté d'adhérer.

A l'audience du 02/02/09, Monsieur [REDACTED]

[REDACTED] indique avoir fait l'acquisition de deux ordinateurs portables auprès de la société DELL, selon commande téléphonique, avec demande spécifique refusée par la demanderesse.

Il ajoute que la demande portait sur le remboursement des licences déjà possédées par lui. Il indique avoir refusé les contrats et avoir reformaté les appareils. Il allègue n'avoir obtenu aucune réponse à ses courriers. Il considère que DELL n'a pas respecté les conditions du contrat sur la finalisation des licences et n'a pas fait de proposition de remboursement, tout en rejetant les tentatives de conciliation.

Il indique demander :

2X 214,87 euro à titre de remboursement des logiciels du système d'exploitation,
2X48,58 euro à titre de remboursement du 2ème logiciel « Microsoft Words »,
600 euro à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,
200 euro en application de l'article 700 du CPC.

La société DELL réplique que sur le non-respect du remboursement prévu, il existe un système de propositions de vente d'ordinateurs différentes pour les particuliers et les professionnels. Elle ajoute que les professionnels peuvent acquérir des ordinateurs vendus sans système d'exploitation.

Elle indique que le requérant a commandé par téléphone deux ordinateurs livrés le 07/03/08 et estime que Monsieur [REDACTED] ne produit pas de justificatif sur le fait qu'il ne souhaitait pas à la commande de systèmes d'exploitation.

Elle précise que le 11/04/08, elle a eu connaissance d'une première demande de remboursement qu'elle estime hors délai en application des articles 7-2 et 7-3 du règlement DELL qui vise un délai de sept jours pour procéder à la rétractation.

Elle estime que l'information de Monsieur [REDACTED] était parfaite par la facturation détaillée afférente aux produits et que Monsieur [REDACTED] se heurte à un défaut d'obligation légale de remboursement des logiciels seuls. Elle ajoute que DELL accepte uniquement le retour du produit complet. Elle estime qu'il ne peut être allégué de vente liée car il existe une possibilité d'achat selon la volonté exprimée, les produits pouvant être achetés séparément.

Elle soulève le fait que la facture et la livraison des appareils ont été adressées à un restaurant et non à un particulier.



Monsieur [REDACTED] réplique que la facture a été payée avec une carte personnelle et non professionnelle et qu'il s'agit bien en l'espèce d'une commande de particulier, nonobstant l'adresse de livraison.

La société DELL précise que les consommateurs peuvent acheter un ordinateur avec système d'exploitation. Si celui-ci ne veut pas du système d'exploitation, il doit rendre l'ordinateur. Elle estime qu'il n'y a pas de vente liée, et s'il y avait vente liée, elle estime que cela serait parfaitement valide.

Elle demande en conséquence que soit constatée la possibilité de remboursement dans les délais et le caractère licite des conditions de vente mises en œuvre.

Elle sollicite le débouté des prétentions du requérant.

L'affaire a été mise en délibéré au 09/03/09.

EXPOSE DES MOTIFS :

Sur la notion de vente liée ou subordonnée :

Il ressort des pièces versées aux débats que Monsieur [REDACTED], acheteur particulier et non professionnel, nonobstant livraison des ordinateurs dans son restaurant, apporte la démonstration par la production de mails échangés avec la défenderesse, notamment le 24 novembre 2008, que lorsqu'il manifeste avant éventuel achat, le souhait d'acquérir des appareils ne comportant pas de logiciels pré-installés, cela lui est systématiquement et explicitement refusé. En outre, il n'est pas démontré par DELL qui conteste à la barre cette version des faits, que la livraison effectuée par elle corresponde à une volonté manifeste de Monsieur [REDACTED] d'acquérir outre les deux appareils livrés, les logiciels y étant joints.

Selon l'article L122-1 du Code de la Consommation, texte du droit positif Français applicable, il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner le prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

Il existe cependant des exceptions à la prohibition de la subordination de la vente lorsque la pratique commerciale présente un intérêt pour le consommateur ou lorsqu'il est prévu un système de remboursement de licence lui permettant librement de refuser celle-ci.

Monsieur [REDACTED] explique que possédant déjà par ailleurs les licences d'exploitation susceptibles d'être installées par lui sur ces deux ordinateurs, la pré-installation et facturation de celles-ci par DELL ne présentent pour lui aucun intérêt.

Il résulte des articles 7-2 et 7-3 des « conditions générales de vente et de service DELL » versées au débat, que la société DELL, dans l'hypothèse du refus de



~~contrat de licence du logiciel d'exploitation à son démarrage, accepte uniquement~~ le retour du produit complet pour remboursement sous réserve du respect du délai de rétractation de sept jours à compter de la livraison, avec possibilité de demander confirmation écrite de ladite rétractation, les produits devant être retournés non endommagés dans leur emballage d'origine au risque du consommateur, avec avance des frais par le consommateur et remboursement dans les trente jours suivant la date de rétractation.

Il convient d'observer que la lettre et l'esprit de la loi Scrivener du 13 juillet 1979 ayant introduit l'article L121-20 du Code de la Consommation, visent à protéger le consommateur de son éventuel engagement précipité et insuffisamment éclairé, en lui ouvrant une courte fenêtre de réflexion et de renonciation, nécessaire compromis protecteur entre la faiblesse possible du consommateur dans ses engagements et l'intangibilité des conventions, indispensable à la sécurité juridique. Ce délai de sept jours ne saurait être contractuellement dénaturé en une porte rapidement fermée et visant à confirmer l'acquisition d'un produit unilatéralement annexé à l'achat et non expressément commandé par le consommateur, comme en l'espèce, et ce, au sens de l'article L132-1 du Code de la Consommation.

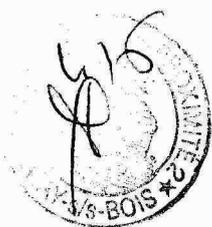
En outre, la procédure de renonciation imposée par DELL, ordonne au client des contraintes postérieures au paiement de l'appareil, sous condition de prise en charge préalable de frais de transport et sous la responsabilité de ce dernier, entraînant pour lui un nécessaire préjudice de jouissance par le renvoi imposé de l'appareil qu'il vient d'acquérir. Cette pratique devant être rapidement exécutée sous peine de forclusion, lourde, compliquée, coûteuse et contraignante est de nature à décourager le client, restreindre son choix et viole son droit et sa liberté d'adhérer à tout autre système d'exploitation que ceux installés par DELL sur ses ordinateurs.

Cette procédure inadaptée doit donc être entendue comme une pratique de vente subordonnée ou liée.

Sur les demandes :

Monsieur [REDACTED] verse ses confirmations de commandes N° [REDACTED] et [REDACTED] sous référence client [REDACTED] et la preuve de son paiement par carte bleue en date du 03/03/2008 pour un total de 1941,34 euro TTC.

Il ressort des écritures de la société DELL que Monsieur [REDACTED] a sollicité le 11 avril 2008 le remboursement des logiciels, ce qui lui a été refusé par réponse du 24 avril 2008. Monsieur [REDACTED] verse les différents courriers recommandés avec accusé de réception, notamment des 16/04/08, 21/07/08 et 08/08/08 adressés à la société DELL et visant à obtenir le remboursement des logiciels. Il



indique: « N'ayant pas fait l'usage des logiciels pré-installés, j'ai refusé le contrat de licence de l'utilisateur final du logiciel Microsoft Windows Vista Edition Familiale Premium Authentique qui apparaît au premier démarrage puis formaté les ordinateurs. Je vous contacte donc pour en obtenir le remboursement, ainsi que les autres logiciels payants (Microsoft Works 9.0), pour un montant que j'estime entre 280 et 330 euro pour chaque ordinateur portable et connaître les modalités de retour des supports de réinstallation des logiciels (CD ou DVD) qui sont toujours dans leur emballage d'origine non décacheté, ainsi que de l'autocollant Windows. »

Monsieur [REDACTED] a donc droit au remboursement du prix de la licence Windows et des autres logiciels qui ont été refusés et désinstallés.

Monsieur [REDACTED] justifie du quantum de remboursement demandé à ce titre par la production des prix de ces logiciels pratiqués par DELL en achat individualisés.

Toutefois, la société DELL, fabricant d'ordinateurs n'achète pas de licences Windows au même prix qu'un particulier les achète auprès d'un revendeur et les facture nécessairement moins cher au titre de l'équipement des ordinateurs que lorsqu'elle les vend individuellement. Il est communément admis que les logiciels représentent environ 20% du prix informatique, soit un total de 388 euro sur une facturation de 1941,34 euro.

La société DELL devra rembourser à Monsieur [REDACTED], la somme totale de 388 euro à titre de remboursement des logiciels refusés et désinstallés.

Sur la demande de dommages et intérêts :

En application de l'article 1153 du Code Civil, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, comme en l'espèce visant au remboursement du prix des logiciels, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal. Monsieur [REDACTED] ne justifiant pas d'un préjudice indépendant de ce retard, ne peut prétendre à des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de sa créance.

Celle-ci, à hauteur de 388 euro produit intérêts de droit à compter du 11 avril 2008, date de l'interpellation suffisante de la débitrice.

L'équité commande de condamner la société DELL à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 200 euro en application de l'article 700 du CPC.

La société DELL, partie perdante, doit assumer les dépens en application de l'article 696 du CPC.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par jugement contradictoire rendu en dernier ressort :

